



PRÉFET DE L'EURE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département (Eure)**

**Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de  
Alizay  
avec la déclaration d'utilité publique  
du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13  
présentée par le Préfet de Région**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant la mise en compatibilité du PLU et  
comprenant le rapport environnemental**

**au titre des articles L104-1 à 8 du code de l'urbanisme  
(anciens articles L 121-10 à 15)**

**Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015**

## **RESUME DE L'AVIS**

La commune d'Alizay est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A 28 et A 13 (Cf figure 2). Afin de rendre possible la construction de cette infrastructure routière, la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme est nécessaire afin de prendre en compte la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une largeur moyenne de 300 m (Cf figure 1).

Les modifications qu'il convient d'apporter consistent à reporter cette bande au règlement graphique et à préciser au règlement écrit, par la création de secteurs spécifiques indicés IR, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du projet, notamment la possibilité d'y réaliser des affouillements et des exhaussements des terrains. Elles concernent 72,2 ha de zone naturelle "N", 27,4 ha de zone agricole "A" et 9,5 ha de zone à urbaniser "AUe". Sont également déclassés 24,5 ha d'espaces boisés classés, afin de permettre d'y procéder aux déboisements nécessaires.

Une démarche d'évaluation environnementale pour cette mise en compatibilité a été mise en œuvre. L'avis de l'autorité environnementale, représentée par le préfet de l'Eure, a ainsi été sollicité le 3 novembre 2015.

Le dossier transmis est clair et de bonne qualité et contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé ci-dessous, et suggère notamment, étant donné l'enjeu de préservation des continuités écologiques sur le territoire, de préciser davantage la manière dont le projet de mise en compatibilité du PLU prend en considération le schéma régional de cohérence écologique.

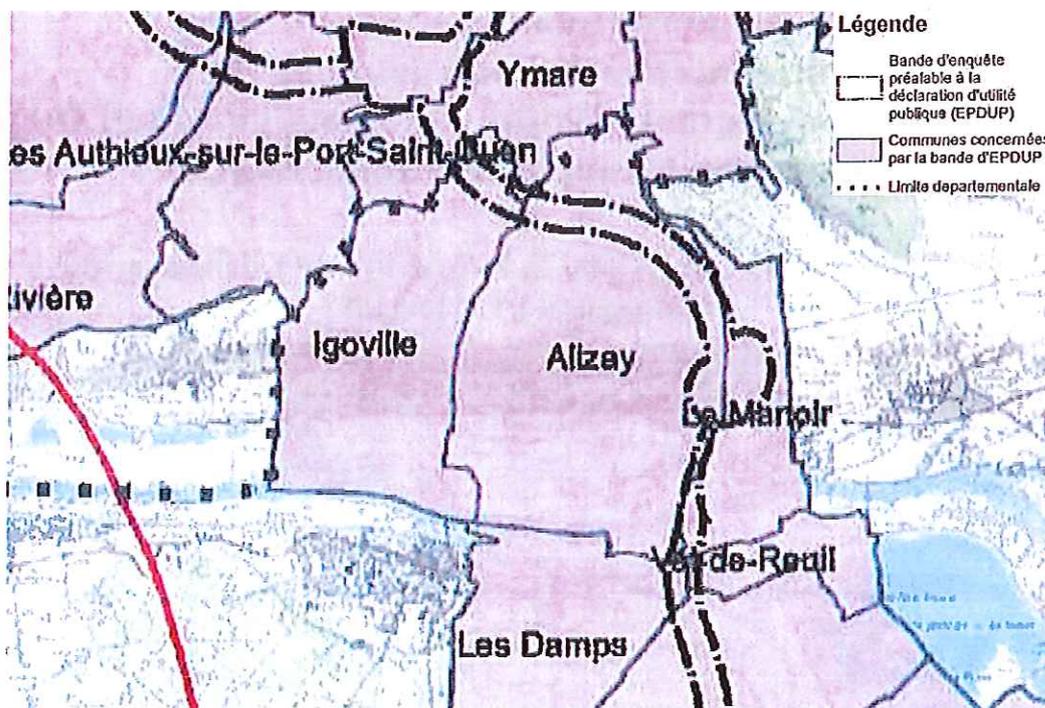


Figure 1 : Bande EPDUP dédiée au projet de liaison A28-A13  
- Source : extrait du dossier (pièce G)



## 1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

*Nota : les articles réglementaires visés ci-après font référence au code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

S'agissant de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R 121-16 du code de l'urbanisme) selon qu'elles s'avèrent "*susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000*" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au PLU (en termes de zonage, de dispositions réglementaires liées à l'usage du sol et de cohérence globale du document avec notamment les orientations définies au PADD), afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien que étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour le PLU, l'avis de l'Autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'Autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L 104-7 (ancien L 121-14) du code de l'urbanisme.

## 2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 2.1. CONSIDÉRATIONS PRELIMINAIRES

#### • Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :

En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du PLU soit organisé en deux volets :

- l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
- l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du PLU modifié ou complété, les règlements écrit et graphique et les annexes avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

#### • Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :

L'élaboration du document d'urbanisme initial n'ayant pas donné lieu à évaluation environnementale (qui serait actualisable), celle menée dans le cadre du projet doit porter sur les modifications apportées au PLU pour assurer sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique. Sa traduction écrite est à faire figurer dans le rapport de présentation (qui tient lieu de "rapport environnemental" tel que prévu à l'article R 121-18 du code de l'urbanisme) au titre des compléments prévus par l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme (avant dernier alinéa visant notamment les mise en compatibilité relevant de l'article R 123-23-1 du même code).

Cependant le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. *l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;*
2. *l'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;*
3. *l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;*
4. *l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables ;*
5. *la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, ainsi que les indicateurs qui devront être élaborés ;*
6. *un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

## 2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU d'Alizay transmis à l'Autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs, et présentés de façon très méthodique. Les éléments du PLU qu'il convient de modifier sont clairement identifiables mais il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable. Cependant, il manque l'analyse de compatibilité du PADD quant à l'orientation relative à la protection des boisements.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrées par l'auteur (paragraphe 3.9), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'absence d'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du PLU.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le **diagnostic** consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du PLU avec les besoins liés au projet. Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le PADD et les orientations d'aménagement, le règlement (règlement écrit et zonage) ainsi que les servitudes d'urbanisme. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Outre le rapport de présentation et l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AUe, il conduit à la nécessité d'apporter des modifications à la partie réglementaire :

- => règlement graphique : report de la bande du projet avec la création d'un sous-zonage spécifique indicé "IR" (27,4 ha de zone A<sub>IR</sub>, 72,2 ha de zone N<sub>IR</sub> et 9,5 ha de zone AUe<sub>IR</sub>),

- => règlement écrit : au paragraphe « qualification des zones » et aux articles 1 et 2 des zones agricoles "A", des zones naturelles "N", et de la zone à urbaniser "AUe" afin de spécifier les dispositions particulières applicables à ces secteurs A<sub>IR</sub>, N<sub>IR</sub> et AUe<sub>IR</sub>,

- ainsi qu'aux servitudes d'urbanisme :

- => concernant les espaces boisés classés (EBC) : déclassement de 24,5 ha d'EBC,

- => relative à l'inconstructibilité ou la limitation quant à l'occupation du sol autorisée des terrains

situés dans les secteurs sensibles aux risques naturels (ruissellement, cavités souterraines).

- **L'état initial** (chapitre 3.4) est réalisé sur la partie de territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les diverses thématiques attendues : la topographie, les eaux superficielles, les eaux souterraines, les secteurs artificialisés et/ou à urbaniser, les réseaux et servitudes, l'agriculture et la sylviculture, le patrimoine historique, tourisme et loisirs, les risques naturels et technologiques, le patrimoine naturel et le paysage.

En l'espèce, concernant la commune d'Alizay il est mis en évidence sur le passage de cette bande :

=> d'un point de vue physique et paysager, le plateau d'Ymare et la large vallée de la Seine-Eure, en passant par le bois de Rouville et la forêt de Longboël (altitude entre 7 m et 100-125 m NGF),

=> concernant le patrimoine naturel, outre les 24,5 ha d'EBC (correspondants à une partie du bois de Rouville et du bois de Pitres constituant (pour le bois de Rouville) des réservoirs de biodiversité de milieux boisés identifiés au SRCE<sup>1</sup>), la présence d'un réservoir de biodiversité calcicole identifié par le SRCE au sud-ouest de la ferme des Essarts, la présence de corridors sylvo-arborés, calcicoles et silicoles, la présence de la zone naturelle d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF de type I) de la "Ferme de l'Essarts" et de la ZNIEFF de type II de la "Forêt de Longboël, le bois des Essarts"

=> sur le plan des réseaux et servitudes, l'intersection du projet avec les voies ferrées Paris-Rouen et Rouen-Etrépnay, des routes départementales et voiries locales, ainsi que 2 réseaux de télécommunication, 4 lignes électriques HT, une ligne THT et un gazoduc haute pression

=> d'un point de vue du patrimoine historique et du tourisme, la présence de 2 sites archéologiques à l'est du bois de Rouville, et du GR 2 à proximité de la ferme de l'Essart (qui a une activité de gîte).

- **L'analyse des incidences** sur l'environnement (chapitre 3.5) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au PLU est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Les mesures susceptibles d'atténuer ou d'éviter les effets identifiés sont clairement exposées. Cependant, le dossier reprend en grande partie les conclusions de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, ce qui a pour effet de ne pas suffisamment faire ressortir les incidences directement liées à la mise en compatibilité du PLU et donc la plus-value d'une évaluation environnementale spécifique aux évolutions apportées au document. Néanmoins la synthèse proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, en l'espèce :

=> le passage de 27,4 ha de zone A, de 72,2 ha de zone N et de 9,5 ha de zone AUe en zone indiquée "IR" susceptible d'être concernée par la mise en œuvre du projet d'infrastructure et pour lesquelles les règles d'occupation du sol sont modifiées, les surfaces finalement impactées étant approximativement évaluées à 8,7 ha d'espaces agricoles, 27,6 ha d'espaces naturels et 1,3 ha de zones à urbaniser qui perdent leur vocation, ce qui représente respectivement 7,02 %, 7,11 % et 4,14 % des surfaces actuelles de ces espaces,

=> le déclassement de 24,5 ha d'EBC, les boisements réellement détruits étant évalués à 5,4 ha,

=> l'interaction avec le projet de zone d'activité (zone Aue) portée par le PLU par le biais d'une orientation d'aménagement et de programmation située au niveau des Genêts.

L'autorité environnementale souligne que les incidences finalement constatées du projet sur le PLU, dépendront de la diligence avec laquelle la commune procédera à une nouvelle modification de son PLU.

- **L'étude d'incidence Natura 2000**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, fait état de la présence de :

- la ZSC « Iles et berges de la Seine dans l'Eure », localisée à environ 0,9 km de la bande EPDUP traversant le territoire communal.

Le document (pièce G, p. 56) conclut à l'absence d'effets directs et indirects sur les espèces et habitats du site, consécutifs aux modifications apportées au PLU. Tous les éléments attendus définis à l'article R414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP) et cette présentation du dossier en simplifie la compréhension.

- **L'explication des choix** retenus quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.9). Concernant la mise en compatibilité du PLU en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées. Cependant le PADD s'avérant compatible avec la mise en place de la bande de projet, il n'a

1 Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

donc pas été nécessaire d'arbitrer un choix quant à l'évolution de cet élément du PLU. Quant à l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur AUE, une mise en cohérence avec le projet est suffisante puisqu'elle ne remet pas en cause les principes d'aménagement définis dans cette orientation. A noter toutefois que le projet routier passe à l'intérieur des zones boisées identifiées au PADD.

- **Des modalités de suivi** sont proposées (paragraphe 3.8) : elles concernent essentiellement l'évolution de l'occupation du sol à l'intérieur de la bande EPDUP à l'issue de la réalisation du projet (retour en zone A, N et AUE des secteurs non touchés et reclassement de certaines surfaces non déboisées ou à reboiser en EBC). Ce suivi sera réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.
- **Le résumé non technique**, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la mise en place de la bande d'utilité publique. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.3 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter (autorisation d'affouillements et exhaussements / création d'une bande spécifique correspondant à la bande d'utilité publique / déclassement d'EBC), les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser. Sont ainsi examinés : la topographie, les eaux superficielles, les eaux souterraines, le cadre de vie, l'agriculture et la sylviculture, le patrimoine, tourisme et loisirs, les risques, le patrimoine naturel, le paysage ... Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

### 2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du PLU d'Alizay doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte est présentée au paragraphe 3.3. Comme le précise l'auteur, l'analyse "*peut être déduite de l'examen de l'articulation du projet (par lui-même) avec ces mêmes documents supra-communaux*". De ce fait, l'examen de compatibilité reste parfois très général, concernant notamment la prise en compte du SRCE<sup>2</sup>.

## 3. ANALYSE DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

### 3.1. SUR LA TOPOGRAPHIE ET LE PAYSAGE

La mise en compatibilité du PLU consiste essentiellement en la transformation, sur l'emprise de la bande EPDUP, des zonages A, N et AUE en secteurs A<sub>IR</sub>, N<sub>IR</sub> et AUE<sub>IR</sub> dans lesquels seront autorisés les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à la réalisation des ouvrages, ainsi que les déboisements requis. À l'échelle du territoire communal (860 ha), les surfaces effectivement concernées par le projet (cf. "analyse des incidences" au paragraphe 2.2 ci-dessus) ne sont pas négligeables même si globalement elles ne modifient pas l'équilibre général du PLU.

Les déboisements rendus possibles par le déclassement des EBC, même limités à l'emprise du projet, auront indéniablement un impact fort sur le paysage avec un effet de "trouée" ou de "sillon" dans les massifs forestiers. Des mesures prévues permettront de soigner les lisières notamment en crête de déblai.

### 3.2. SUR LA BIODIVERSITÉ

Les impacts inhérents à la mise en compatibilité du PLU consistent en la suppression des mesures de protection des boisements et en la possible rupture de continuités écologiques du fait des terrassements réalisés.

Les enjeux ont globalement bien été identifiés dans l'étude d'impact du projet et les dispositions constructives (3 passages à faune sont prévus), ainsi que les mesures qui seront adoptées notamment en phase chantier (expertise arboricole préalable), apparaissent de nature à limiter les impacts sur les

<sup>2</sup> Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

espèces et leurs habitats. Le passage en viaduc au niveau de la Seine et de l'Eure permettra de conserver les continuités écologiques liés à ces milieux aquatiques.

Compte-tenu de cet enjeu fort de continuité écologique, sauf pour la partie en viaduc, il aurait été intéressant de faire apparaître de façon plus détaillée la prise en compte de SRCE dans le projet de mise en compatibilité de ce PLU. De même, s'il est indiqué que le projet routier est intégré au PADD, le tracé de principe qui y figure ne traverse pas les bois, or en définitive le tracé retenu du projet intersecte très largement l'orientation du PADD « préservation des boisements ».

### 3.3. SUR LA CONSOMMATION ET L'ORGANISATION DE L'ESPACE

Les surfaces agricoles existantes (30 parcelles dans la bande, principalement en culture céréalière et fourrages-prairies) se trouveront amputées directement d'environ 8 ou 9 d'hectares correspondant à l'emprise du projet d'infrastructure. Un effet indirect est aussi à prévoir lié à des effets de coupure de l'exploitation, des isolements de parcelles et des modifications de microclimats. Des mesures visant à limiter ces impacts sont prévues dans l'étude d'impact du projet.

La bande intercepte une zone destinée à être urbanisée, à vocation d'activités économiques (zone AUe). Le PADD ayant d'ores et déjà intégré le projet, seule une adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AUe est rendue nécessaire. L'organisation de l'espace sera néanmoins modifiée car cette zone d'activité profitera du projet routier grâce à un diffuseur. Bien que le volet déplacement figure dans l'étude d'impact du projet, il aurait été intéressant d'avoir quelques éléments sur le trafic induit dans le dossier de mise en compatibilité du PLU.

### 3.4. SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les affouillements et exhaussements rendus possibles dans les zones A<sub>IR</sub>, N<sub>IR</sub> et AUe<sub>IR</sub> apparaissent susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de surface et d'avoir des impacts sur la qualité des eaux souterraines. Le comblement du forage industriel à proximité de la Rd508, prévu par le projet, constitue un des risques de pollution accidentelle de la nappe. Les mesures de prévention d'éventuelles pollutions prévues dans l'étude d'impact apparaissent de nature à limiter les risques d'altération de la qualité de l'eau.

A Evreux, le 02 FEV. 2018

Le Préfet de l'Eure  
  
René BIDAL